



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de
Corneilla-la-Rivière (66)**

N° saisine 2018-6463

n°MRAe 2018DKO166

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6463 ;
- élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Corneilla-la-Rivière (66), déposée par la commune ;
- reçue le 3 juillet 2018 et considérée complète le 3 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Corneilla-la-Rivière (1 190 hectares et 2 012 habitants en 2015 – Source INSEE) élabore son PLU en vue de préserver l'identité agricole et paysagère de la commune, favoriser la cohérence du développement urbain, accompagner le développement économique en s'appuyant sur les dynamiques existantes, améliorer les déplacements et préserver l'environnement ;

Considérant que, pour atteindre ses objectifs, le projet de PLU prévoit :

- d'accueillir environ 954 habitants et de réaliser environ 382 logements supplémentaires à l'horizon 2033 ;
- de consommer, en extension de l'urbanisation, 9,9 hectares à vocation d'habitat et 1 hectare pour l'extension de la zone d'activités économiques ;

Considérant l'importance du projet d'accueil démographique, et les incidences induites par l'accueil de près de 1000 habitants, notamment en matière d'artificialisation des sols, de déplacements, de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que la commune se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les aquifères des alluvions quaternaire du Roussillon et du multicouche Pliocène ;

Considérant que les incidences de l'augmentation de population sur la ressource en eau ne sont pas analysées ;

Considérant que l'entrée de ville située à l'est du village est marquée par la présence d'une zone artisanale constituée de hangars en tôle nécessitant une requalification de ce secteur, afin de le rendre plus harmonieux avec l'identité rurale du village ;

Considérant les incidences potentielles sur le paysage de l'extension de l'urbanisation (zone 2AUH et 2AUE) au niveau de l'entrée de ville ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration du PLU de Corneilla-la-Rivière est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de PLU de Corneilla-la-Rivière (66), objet de la demande n°2018-6463, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 27 août 2018

Pour Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Bernard Abrial



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.